

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Jeudi 24 septembre 2020

Effectif du conseil communautaire : 111 membres

Membres en exercice : 111

Quorum : 56

Membres présents : 85

Pouvoirs : 6

Membres votants : 91

Date de la convocation : 18/09/2020

L'an deux mil vingt et le jeudi 24 septembre à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis au PIAF de Bernay sous la présidence de Monsieur Nicolas GRAVELLE, Président.

Etaient présents : Monsieur ANTHIERENS André, Monsieur AUGER Michel, Madame BECHET Sabrina, Monsieur BEURIOT Valéry, Monsieur BONNEVILLE Roger, Monsieur BONNEVILLE Jean-Noël, Madame BRANLOT Valérie, Monsieur DE BROGLIE Charles-Edouard, Madame CANU Françoise, Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur CHOAIN Louis, Monsieur CHOLEZ Manuel, Monsieur COURTOUX Thomas, Monsieur COUTEL Philippe, Madame DAEL Camille, Monsieur DANNEELS Philippe, Monsieur DAVID Jean-Luc, Madame DELACROIX-MALVASIO Delphine, Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur DELANOUE Patrick, Monsieur DELAPORTE Jean-Pierre, Madame GUYOMARD Valérie, Monsieur DESHAYES Edmond, Madame DESPRES Sylvie, Monsieur DIDTSCH Pascal, Madame DODELANDE Claudine, Madame DRAPPIER Michèle, Madame FERAUD Sara, Monsieur FINET Pascal, Monsieur FORCHER Bernard, Monsieur Georges Claude, Monsieur GIFFARD Franck, Madame GOETHEYN Martine, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur GROULT Daniel, Monsieur GROULT Jean-Louis, Madame HEUDE Claudine, Madame HEURTAUX Jocelyne, Monsieur HUGUES Harold, Monsieur JEHANNE Eric, Madame MARGUERITE Ana, Monsieur JUIN Jean-Bernard, Monsieur LAIGNEL Pascal, Monsieur LAVRIL Didier, Monsieur LE BAILLIF Jacques, Madame LECLERC Marie-Françoise, Madame LECLERCQ Lucette, Madame LEDUC Françoise, Monsieur LELOUP Gérard, Monsieur LERAT Sébastien, Madame LEROUVILLOIS Janine, Monsieur LHOMME Patrick, Monsieur LUCAS Yannick, Madame MABIRE Dominique, Madame MACHADO Céline, Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur MATHIERE Philippe, Monsieur MEZIERE Georges, Madame NADAUD Nadia, Madame PANNIER Brigitte, Madame PERRET Nathalie, Monsieur PETIT Donatien, Monsieur PIQUENOT Olivier, Monsieur PLENECASSAGNE Jean, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Madame PREYRE Françoise, Madame ROCFORT Françoise, Monsieur ROEHM Sébastien, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SCHLUMBERGER Ulrich, Madame SAVALLE Christelle, Monsieur SEJOURNE Pascal, Monsieur SEYS Nicolas, Monsieur SZALKOWSKI Denis, Madame TURMEL Françoise, Madame VAGNER Marie-Lyne, Monsieur VAN DEN DRIESSCHE André, Madame VARAISE Josiane, Monsieur VIEREN Jacques, Monsieur VILA Jean-Louis, Monsieur VOISIN Jean-Baptiste, Monsieur WATEAU Philippe, Monsieur WIENER Guillaume.

Etaient absents/excusés : Monsieur AGASSE Francis, Monsieur AUBRY Bernard, Monsieur BAISSÉ Christian, Madame CAMUS Danielle, Monsieur CIVEL Dominique, Monsieur DANIEL Jean-Claude, Monsieur DESLANDE Christian, Madame DUTEIL Myriam, Monsieur DUTHILLEUL Jean, Monsieur GOSSE Jean-Marie, Madame GOULLEY Martine, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur LECAVELIER DESETANGS Rémy, Monsieur LECOQ Didier, Monsieur PRIVE Bruno, Madame RODRIGUE Colette, Monsieur SPOHR Claude, Monsieur THIBAUT-BELET Patrick, Monsieur THOUIN Michel.

Pouvoirs : Madame BACHELOT Marie-Line pouvoir à Monsieur MATHIERE Philippe, Madame BARTHOW Anne pouvoir à Monsieur GRAVELLE Nicolas, Madame GUEDON Sonia pouvoir à Monsieur ROEHM Sébastien, Monsieur LEMERCIER Sébastien pouvoir à Monsieur CHOAIN Louis, Monsieur

PEREIRA Mickaël pouvoir à Monsieur WIENER Guillaume, Monsieur CROMBEZ Guillaume pouvoir à Monsieur AUGER Michel.

Délibération n° 122/2020 : Détermination et attribution des indemnités de fonction du Président, des Vice-Présidents et conseillers délégués

Conformément au code général des collectivités territoriales qui prévoit que le Président et les vice-présidents des collectivités territoriales peuvent percevoir des indemnités de fonctions ;

Vu le décret n°2004-615 du 15 juin 2004, pris en application de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, qui détermine désormais le régime indemnitaire des présidents et des vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale et fixe les barèmes directement applicables à l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Vu les procès-verbaux des élections du président et des douze vice-présidents de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 13 juillet 2020 ;

Vu les arrêtés du président en date du 24 juillet 2020 portant délégation de fonctions à mesdames et messieurs les vice-présidents ;

Conformément au code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-12 qui dispose que les indemnités maximales votées par le conseil ou le comité d'un établissement de coopération intercommunale pour l'exercice effectif de fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret du conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que le montant maximal pouvant être versé au président et aux vice-présidents est calculé en fonction de la strate démographique du syndicat et par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que l'Intercom Bernay Terres de Normandie est située dans une tranche de population de 50 000 à 99 999 habitants, et le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la fonction publique est pour cette tranche de population de 82,49 % pour le président, de 33% pour un vice-président et de 6% pour un conseiller délégué ;

Considérant la circulaire de la direction générale des collectivités territoriales en date du 25 mars 2020 relative aux effets de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 sur les indemnités de fonction des élus municipaux et communautaires, notamment sur l'assouplissement du principe de rétroactivité ;

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

Considérant la nécessité d'indemniser le président, les vice-présidents et les conseillers délégués communautaires pour les fonctions qu'ils exercent au sein de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, le président propose aux membres du conseil communautaire d'attribuer, pour la durée du mandat, et afin de respecter l'enveloppe indemnitaire annuelle globale octroyée d'un montant de 223 324,68 €, les indemnités de fonction brutes mensuelles de la façon suivante :

Président	: 80 % de l'indice brut terminal
12 Vice-présidents	: 30 % de l'indice brut terminal
6 conseillers délégués	: 6 % de l'indice brut terminal

Soit un montant total annuel de 222 162.53 € (précédente mandature : 246 563.07 €)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

- ✓ **CONFIRME** dans un premier temps le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée tel qu'annexé
- ✓ Dans un second temps **FIXE** et de **REPARTIT** l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **DECIDE** de fixer les indemnités de fonctions brutes mensuelles, à dater de leur caractère exécutoire, de la façon suivante :

Poste	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique	Date d'effet
Président	80 %	15 juillet 2020
Vice-président(e)	30 %	28 juillet 2020
Conseiller délégué	6 %	A la date du caractère exécutoire de l'arrêté de délégation

- ✓ **RAPPELLE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- ✓ **AUTORISE** le président à signer tout document afférent à ce dossier.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
85	6	91	0	91	0	91

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,

Nicolas GRAVELLE.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20200924-122_2020-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2020

Affichage : 29/09/2020